

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE Direction de l'action territoriale de l'Etat Bureau du développement durable Toulon, le 10 AVR. 2015

Arrêté préfectoral en date du 10 AVR. 2015

- déclarant d'utilité publique, les acquisitions et les travaux relatifs à l'élargissement du chemin du Rosaire, sur le territoire de la commune de Sanary sur Mer, en vue de l'expropriation,

- déclarant cessibles les propriétés et parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce

projet, au bénéfice de la commune.

00000

Le préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre Soubelet, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/40/PJI, en date du 13 octobre 2014, portant délégation de signature à M. Pierre Gaudin, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon;

 \mathbf{Vu} le projet d'élargissement du chemin du Rosaire, situé sur le territoire de la commune de Sanary sur Mer;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes Côte d'azur, du 21 mai 2013, décidant, après examen au cas par cas, que le projet susvisé n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la délibération, en date du 26 juin 2013, par laquelle le conseil municipal de Sanary sur Mer, autorise le maire à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, en vue de l'expropriation, des emprises foncières nécessaires à sa réalisation ;

Vu le courrier, en date du 6 septembre 2013, par lequel monsieur le maire de Sanary sur Mer, sollicite auprès du préfet, l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, relatives à ce projet;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 10 février 2014, prescrivant l'ouverture desdites enquêtes en mairie de Sanary sur Mer, du 5 mai 2014 au 21 mai 2014 inclus ;

Vu le dossier et les registres d'enquête publique ;

Vu les pièces justifiant le bon accomplissement des formalités de publicité, d'affichage et de notification de l'ouverture de l'enquête publique auprès des propriétaires concernés ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, en date du 19 juin 2014, et ses avis favorables sur l'utilité publique du projet et la cessibilité du foncier, au bénéfice de la commune ;

Vu le courrier, en date du 24 mars 2015, par lequel monsieur le maire de Sanary sur Mer, sollicite la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux, et la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation de ce projet;

Considérant que le projet d'élargissement du chemin du Rosaire va permettre de sécuriser et d'améliorer les déplacements sur le chemin du Roséaire ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition des propriétés, parties de propriétés et les travaux nécessaires à l'élargissement du chemin du Rosaire, à Sanary sur Mer.

Article 2: La commune de Sanary sur Mer est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les propriétés et parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet.

<u>Article 3</u>: La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas réalisée, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4: Sont déclarés cessibles, au profit de la commune, les propriétés et parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet, telles qu'elles sont désignées à l'état et au plan parcellaires ainsi qu'aux documents d'arpentage, ci-annexés.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché, en mairie de Sanary sur Mer, aux lieux habituellement réservés à cet usage, à la diligence du maire, pendant une durée d'au moins un mois.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses annexes seront consultables en mairie de Sanary sur Mer et au bureau du développement durable de la préfecture.

Le présent arrêté et ses annexes, seront notifiés par l'expropriant aux propriétaires concernés.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 7:

- Le secrétaire général de la préfecture du Var,
- le maire de Sanary sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :
- au président du tribunal administratif de Toulon,
- au commissaire enquêteur.

Toulon, le 10 AVR. 2015

